

# La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



## Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Rupture conventionnelle et voie de recours >> [lire](#)
- 2 – JURISPRUDENCE – Inaptitude physique – conditions de mise à la retraite d'office >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Examen professionnel d'administrateur territorial – Pouvoir souverain d'un jury >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Disponibilité pour convenances personnelles – Refus d'indemnisation des congés non pris >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Exclusion temporaire de fonctions – Légalité de la sanction disciplinaire >> [lire](#)
- 6 – REPONSE MINISTERIELLE – Attaché hors classe dans les communautés de communes de moins de 10 000 habitants >> [lire](#)

## 1 - JURISPRUDENCE – Rupture conventionnelle et voie de recours

Dans une décision publiée au Recueil, le Conseil d'État tranche une question longtemps débattue : la convention de rupture conventionnelle conclue entre une administration et l'un de ses agents relève du recours pour excès de pouvoir (REP), et non du contentieux contractuel ordinaire.

En l'espèce, un agent de Brest Métropole avait signé une convention de rupture conventionnelle sur le fondement de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, avant que l'arrêté portant radiation des cadres ne soit pris au 1er avril 2021. Contestant ultérieurement la régularité de cette convention, il avait saisi le tribunal administratif de Rennes. La cour administrative d'appel avait raisonné en plein contentieux contractuel, ce que censure le Conseil d'État.

La Haute Juridiction rappelle qu'en égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics, la convention de rupture constitue un acte administratif susceptible d'annulation pour excès de pouvoir, soumis au contrôle de légalité – et non à un contrôle contractuel.

Pour rappel : Depuis la loi de finances pour 2026 (n° 2026-103, art. 173), la rupture conventionnelle est pérennisée pour les fonctionnaires titulaires des trois versants, après six ans d'expérimentation (2020-2025). Elle figure aux articles L. 552-1 à L. 552-5 du CGFP. En cas de contentieux, les collectivités doivent traiter ces recours comme des REP et non comme un contentieux contractuel.

**Lien :** [CE, 10 avril 2026, n°504838](#)

## 2 - JURISPRUDENCE – Inaptitude physique – conditions de mise à la retraite d'office

Hormis le cas où l'inaptitude résulte d'une infirmité définitive et stabilisée ne se prêtant à aucun traitement médical, la mise à la retraite d'office ne peut légalement intervenir qu'à l'expiration de l'ensemble des congés de maladie auxquels l'agent est statutairement éligible – y compris lorsque l'agent ne les a pas sollicités et n'en bénéficie pas effectivement.

Cette solution protège l'agent contre une mise à la retraite précipitée. L'administration ne peut donc se prévaloir du fait que l'agent n'a pas demandé ses congés pour écourter la procédure : elle doit attendre l'épuisement théorique des droits statutaires (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) avant de prononcer sa décision.

En conséquence, avant tout arrêté de mise à la retraite d'office pour inaptitude physique, il est essentiel de vérifier l'état des droits à congé de l'agent.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 17 avril 2026, n°510737](#)

### **3 - JURISPRUDENCE – Examen professionnel d'administrateur territorial – Pouvoir souverain d'un jury**

Cet arrêt de la cour administrative d'appel de Paris précise l'étendue du contrôle juridictionnel exercé sur les décisions des jurys d'examens professionnels.

La Cour confirme que le jury de l'examen professionnel d'administrateur territorial dispose d'un pouvoir souverain pour fixer un seuil d'admission supérieur à la moyenne minimale de 10/20. Ce seuil peut être relevé en tenant compte du niveau global des candidats, sans que cela constitue une atteinte au principe d'égalité de traitement entre candidats.

Le juge rappelle sa position constante : il ne contrôle pas l'appréciation de la valeur professionnelle portée par le jury, sauf à caractériser une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, les griefs du requérant sont rejetés.

**Lien :** [CAA Paris, 5 mars 2026, n°24PA02259](#)

### **4 - JURISPRUDENCE – Disponibilité pour convenances personnelles – Refus d'indemnisation des congés non pris**

Le tribunal administratif de Rennes rejette la demande d'une agente qui sollicitait, à la suite de son placement en disponibilité pour convenances personnelles, une indemnité compensatrice au titre des congés annuels non pris.

Le raisonnement s'articule autour de deux points. En premier lieu, le tribunal rappelle, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, que l'indemnisation des congés non pris n'est due qu'en cas de fin de la relation de travail. Or, une mise en disponibilité pour convenances personnelles ne rompt pas le lien entre l'agent et son administration : la relation de travail est seulement suspendue.

En second lieu, le juge relève que l'employeur avait mis l'agente en mesure de poser ses congés avant son départ en disponibilité, de sorte qu'aucune faute ne peut lui être imputée. Le refus d'indemnisation est donc légal.

**Source :** *TA Rennes, 20 mars 2026, n°2301474*

### **5 - JURISPRUDENCE – Exclusion temporaire de fonctions – Légalité de la sanction disciplinaire**

La cour administrative d'appel de Toulouse confirme la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours, infligée à une secrétaire de mairie, et précise plusieurs points de procédure et de fond utiles aux employeurs publics.

Sur le fond, après examen complet du dossier, la Cour juge les faits établis et la sanction de trois jours d'exclusion proportionnée à leur gravité. Elle écarte les arguments tirés d'un défaut de motivation et de l'absence de preuve des griefs retenus. La décision de première instance est confirmée.

**Lien :** [CAA Toulouse, 24 mars 2026, n°24TLO2948](#)

## **6 - REPONSE MINISTERIELLE - Attaché hors classe dans les communautés de communes de moins de 10 000 habitants**

Les conditions statutaires limitent la création d'emplois du grade d'attaché hors classe aux collectivités territoriales et établissements publics de plus de 10 000 habitants.

L'accès à ce grade est contingenté, par collectivité, à 10 % des effectifs du cadre d'emplois des attachés.

Pour autant, les EPCI de moins de 10 000 habitants peuvent créer des emplois de direction non fonctionnels, occupés par des attachés ou attachés principaux, qui pourront ainsi développer les compétences et acquérir une expérience pour leur parcours de carrière au sein d'autres collectivités territoriales.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles en la matière, tant au niveau législatif que réglementaire.

**Lien :** [Réponse ministérielle n°07019 du 23 avril 2026, page 1966](#)